

# **REGLEMENT RELATIF A L'OBTENTION DU DIPLÔME DE MASTER MENTION DROIT**

## **I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **I.1. Inscription en Master Droit 1<sup>re</sup> année**

I.1.1. L'inscription en Master mention Droit 1<sup>ère</sup> année est de droit pour les étudiants titulaires d'une Licence en droit.

L'inscription en Master mention Droit 1<sup>ère</sup> année est ouverte après validation des études ou expériences professionnelles par l'équipe pédagogique de la mention concernée.

I.1.2. En cours de Master, le changement de mention est possible sur acceptation de l'équipe pédagogique de la mention d'accueil et validation de crédits européens (European Credit Transfert System) obtenus.

### **I.2. Obtention du Master 1<sup>re</sup> année**

L'obtention des 120 crédits européens donne lieu à la délivrance d'un diplôme de Master mention Droit.

Les crédits européens relatifs aux Unités d'Enseignements Libres (UEL) sont attribués selon les modalités votées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

### **I.3. Délivrance de la Maîtrise**

A leur demande, le diplôme de Maîtrise en Droit est délivré aux étudiants ayant obtenu leur première année de Master mention Droit.

## **II. LES SEMESTRES ET LES UNITES D'ENSEIGNEMENTS**

**II.1.** La formation de Master est répartie sur 4 semestres, chacun affecté de 30 crédits. Chaque semestre se compose d'unités d'enseignements (UE).

## **II.2. Principe de la compensation**

Les matières se compensent au sein de chaque UE lorsque l'UE comprend plusieurs matières. Les UE se compensent au sein de chaque semestre. Les semestres se compensent au sein d'une même année de formation.

Une matière est acquise si :

- L'étudiant a acquis l'UE comprenant cette matière lorsque l'UE comprend plusieurs matières ou
- L'étudiant a obtenu une note au moins égale à 10 à cette matière

Les matières acquises le sont définitivement.

## **II.3. Les unités d'enseignements**

II.3.1. Chaque UE est affectée d'un coefficient. Elle a une valeur définie en crédits européens de même que chacun de ses éléments constitutifs. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

II.3.2. Chaque UE s'obtient, soit en obtenant une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 calculée à partir des notes obtenues dans l'UE concernée affectées des coefficients correspondants, soit en obtenant le semestre concerné dans les conditions précisées au paragraphe suivant.

## **II.4. Les semestres**

Chaque semestre d'enseignement s'obtient, soit en obtenant une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 calculée à partir des notes obtenues dans les différentes UE affectées des coefficients correspondants, soit en obtenant une moyenne supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble des deux semestres.

## **II.5. De l'inscription dans la 2<sup>ème</sup> année de la Mention de Master**

II.5.1. Pour candidater à l'entrée en 2<sup>ème</sup> année, l'étudiant doit justifier de l'acquisition des 60 crédits nécessaires à l'obtention de l'année M1 ou de tout autre titre, diplôme, ou formation d'une institution française ou étrangère reconnu comme équivalent par l'équipe pédagogique de la mention.

II.5.2. L'accès à la 2<sup>ème</sup> année est subordonné à l'avis favorable donné au dossier de candidature par l'équipe pédagogique constituée en jury.

### **III - DU CONTROLE DES CONNAISSANCES**

**III.1.** Le contrôle des connaissances fait l'objet de deux sessions d'examens :

- session I, semestre 1 : décembre
- session I, semestre 2 : mai
- session II, semestres 1 et 2 : juin.

**III.2.** Aucune note n'est éliminatoire.

**III.3.** Les étudiants relevant des programmes d'échanges sont soumis aux mêmes modalités de contrôle des connaissances que les autres étudiants.

A titre exceptionnel, après accord du responsable pédagogique, l'enseignant concerné peut mettre en place des modalités d'examens particulières.

Certains contrôles des connaissances peuvent être organisés en ayant recours à l'outil informatique.

### **IV. ORGANISATION DES EXAMENS DE LA PREMIERE SESSION**

Le contrôle des connaissances s'effectue par UE sur chacun de ses éléments constitutifs. Les étudiants sont convoqués par voie d'affichage huit jours au moins avant chaque épreuve commune.

#### **IV.1. Dans les matières comportant des travaux dirigés**

##### **IV.1.1. Cas général**

Chaque matière fait l'objet d'une note de travaux dirigés et d'une note d'examen comptant pour 50% chacune de la note totale.

**La note de travaux dirigés** est le résultat d'au moins deux évaluations. Le nombre, les modalités et les coefficients de ces évaluations sont décidés par l'enseignant chargé du cours magistral.

La présence des étudiants aux séances de travaux dirigés est obligatoire. Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant en charge de celles-ci.

**La note d'examen** est attribuée après une évaluation commune à tous les étudiants d'une durée de trois heures.

#### **IV.1.2. Cas particulier des UE 4 et 8**

Dans les deux UE, l'anglais et l'informatique font l'objet d'une note de travaux dirigés seulement. Les modalités d'attribution de cette note sont les mêmes pour tous les étudiants.

Dans l'UE 8, les dispositions suivantes s'appliquent au mémoire ou au stage :

- 1) La production d'un mémoire ou d'un rapport de stage est obligatoire. Elle conditionne l'obtention du diplôme de Maîtrise et le passage en 2<sup>ème</sup> année de Master.
- 2) Le mémoire est produit individuellement. Le choix du sujet s'établit sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur. Le mémoire fait l'objet d'une notation par un enseignant-chercheur de l'équipe pédagogique de la section concernée.  
Il peut consister en la production d'un document écrit en relation avec la participation de l'étudiant à un concours de plaidoiries auquel participerait la faculté sous la direction de membres de l'équipe de formation.
- 3) Le stage en milieu professionnel est d'une durée minimale d'un mois (Dans le cadre du M1 Droit du patrimoine, le stage d'un mois correspond à un stage de 30 jours effectifs). Le responsable de la mention valide la nature du stage et le choix du directeur de stage.
- 4) Le rapport de stage ou le mémoire est déposé au secrétariat pédagogique au plus tard le jour de la première épreuve terminale de la session concernée, en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique.
- 5) La non-production d'un mémoire ou rapport de stage conduit nécessairement l'étudiant à devoir présenter la session de rattrapage.

#### **IV.2. Dans les matières ne comportant pas de travaux dirigés**

Chaque matière donne lieu à une note d'examen.

Cette note est attribuée à l'issue d'une évaluation orale de chaque étudiant ou d'une épreuve écrite dont la durée est libre sans toutefois pouvoir excéder trois heures.

Exceptionnellement, en cas d'impossibilité matérielle d'organiser les oraux dans les délais impartis, d'autres modalités de contrôle des connaissances peuvent être mises en œuvre à la demande de l'enseignant concerné et avec l'accord du Doyen.

### **V. ORGANISATION DES EXAMENS DE LA SESSION DE RATTRAPAGE**

La session de rattrapage comprend des épreuves de rattrapage correspondant aux matières du premier semestre et aux matières du second semestre.

Cette session de rattrapage est organisée en juin.

Les étudiants doivent composer sur toutes les matières qu'ils n'ont pas validées dans les unités non validées et dans les semestres non validés.

Dans la matière à TD, la validation de la matière requiert une note minimum de 10/20 à la moyenne pondérée des TD et de l'examen terminal.

Chaque matière donne lieu à une note d'examen. Les modalités de contrôle des connaissances sont identiques pour la session de rattrapage que pour la première session. Avec l'accord du doyen, les épreuves écrites d'une heure peuvent toutefois être transformées en épreuve orale et les épreuves orales peuvent être transformées en écrit d'une heure.

Pour être admis à la session de rattrapage les étudiants doivent s'inscrire auprès du service de la pédagogie.

Dans le cadre des matières comportant des travaux dirigés, les notes obtenues à la session de rattrapage se substituent aux seules notes d'examen obtenues en première session. Les notes de travaux dirigés obtenues lors de la première session sont donc maintenues dans le cadre de session de rattrapage.

La production du mémoire ou du rapport de stage fait l'objet des dispositions spécifiques suivantes :

- La non-production d'un mémoire ou rapport de stage à la session I oblige l'étudiant à présenter un mémoire ou rapport de stage et à le déposer au secrétariat pédagogique au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la session de rattrapage. La non remise du mémoire ou du rapport de stage à la date fixée au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la session de rattrapage entraîne l'attribution de la note de zéro à au mémoire ou rapport de stage.
- Si un mémoire ou rapport de stage a été produit à la session I et que l'UE correspondante n'a pas été validée, l'étudiant présente un nouveau mémoire ou rapport de stage dans les conditions qui précèdent, en vue de l'obtention de cette UE.

Pour préparer la session de rattrapage, des enseignements appropriés intitulés « dispositions pédagogiques particulières » (D.P.P.) sont mis en place après la session 1 du mois de mai sous la responsabilité des enseignants responsables du cours. La présence des étudiants concernés est obligatoire.

## **VI - DELIBERATION DE JURY**

VI.1 Le jury ne peut valablement délibérer que si au moins 4 de ses membres sont présents. VI.2 Le jury est composé de l'ensemble des intervenants des premiers et des deuxièmes semestres de l'année concernée.

VI.3 Pour chaque année de formation, des mentions sont décernées aux étudiants qui obtiennent l'une des moyennes générales annuelles suivantes :

- moyenne supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20 : mention passable ;
- moyenne supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20 : mention assez bien
- moyenne supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20 : mention bien
- moyenne supérieure ou égale à 16/20 : mention très bien

Le jury peut décider de ne pas décerner de mentions aux étudiants qui auront obtenu ces moyennes à l'issue de la seconde session d'examen.

## **VII - MODALITES POUR LES ETUDIANTS RELEVANT D'ARRETES SPECIFIQUES**

A la demande d'étudiants relevant d'arrêtés spécifiques (article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014), des modalités dérogatoires au présent règlement sont arrêtées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en accord avec le responsable pédagogique de la mention concernée.

Elles sont adaptées au cas particulier de l'étudiant en concertation entre l'étudiant, le responsable pédagogique de la mention concernée et le responsable administratif de la Faculté.

Le régime dérogatoire accordé aux étudiants dispense de la présence obligatoire en travaux dirigés. Cela concerne notamment des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau.

Dans les matières comportant des travaux dirigés, les étudiants qui choisissent ce régime sont évalués sur la seule note d'examen à l'exclusion de la note de travaux dirigés.

La demande devra parvenir à l'administration au plus tard le 13 septembre pour le premier semestre et au plus tard le 7 février pour le second semestre.